

Arrêt

**n° 106 920 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée.

Vous avez introduit une demande d'asile le 10.06.2010 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un lévirat.

En effet, vous déclarez qu'à la mort de votre mari [A D] le 07.10.2009, votre belle-famille vous aurait imposé un remariage avec le frère de votre défunt mari, [T D D]. Après la période de veuvage, le

mariage aurait eu lieu le 19.02.2010. Vous dites qu'une semaine après le mariage, vous auriez commencé à être battue par votre mari. Vous auriez été frappée à plusieurs reprises. Aussi, vous auriez décidé de porter plainte à la police contre votre mari et son oncle. Vous auriez en effet été également menacée par ce dernier. Lors de la confrontation devant le commissaire, ils auraient réfuté vos déclarations. Suite à cela, vous vous seriez plaint auprès de l'une de vos tantes qui vous aurait donné deux livres à lire pour apprendre à faire face à cette situation. Vous déclarez que l'un d'entre eux aurait pour titre « Emancipation de la femme africaine ». Vous dites ne pas avoir lu beaucoup de pages de ce livre.

En mai 2010, à une date que vous ne parvenez pas à préciser, vous déclarez avoir été battue. Suite à cela, vous auriez été hospitalisée pour un accident vasculaire cérébral. D'après vous, les médecins auraient déclaré que l'environnement dans lequel vous viviez était responsable de ce problème de santé.

Avec l'aide de l'un des amis de votre mari, vous auriez quitté la République de Guinée le 09.06.2010. Vous seriez arrivée en Belgique par voie aérienne le 10 juin 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents médicaux indiquant que vous avez sur le corps des lésions au bras gauche, jambe gauche, sous le menton. Vous auriez également des prothèses dentaires et seriez diabétique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, dans un premier temps, je constate que vos déclarations relatives à la pratique forcée du lévirat à votre rencontre sont en très net décalage avec votre profil individuel.

Ainsi, je relève que vous êtes une femme parlant couramment 4 langues, le français, le peul, le malinké et le soussou, toutes utilisées en Guinée. Vous êtes également scolarisée. Vous déclarez lors de l'audition avoir été à l'école primaire de 1971 à 1976, à l'école secondaire de 1977 à 1980, au lycée de 1980 à 1983. Vous auriez ensuite étudié à l'école normale supérieure de 1983 à 1986. Vous dites ensuite avoir été caissière de 1995 à 2000 avant de rejoindre la fondation de l'une des épouses de l'ancien président Lansana Conté. Ce dernier est décédé depuis. Là, vous auriez enseigné de 2000 à 2010. Vous auriez été enseignante dans l'enseignement primaire élémentaire (Audition CGRA, p. 4). Vous étiez donc indépendante financièrement.

Aussi à la question de savoir si vous auriez pu refuser ce mariage, vous répondez par la négative. Vous arguez du fait qu'il est impossible pour une femme guinéenne de se soustraire à la tradition et que vous ne pouviez pas refuser parce que selon vous une femme ne peut pas éduquer seule des enfants. Or, vous vouliez que ceux-ci soient encadrés à cause du banditisme et vous ajoutez que pour réussir l'éducation de vos enfants, vous étiez prête à tout accepter (Audition CGRA p. 12). Cependant, l'ensemble des éléments précités nous amène à conclure que vous avez une personnalité certaine et que vous auriez pu faire valoir votre refus de vous soumettre au lévirat, seule ou en consultant une personne de confiance, un avocat, un imam ou toute autre personne que vous jugiez utile. Ces éléments nous amènent également à conclure que vous auriez pu/pourriez quitter le domicile de votre belle-famille et vous installer ailleurs en Guinée.

En outre, vous déclarez que tant que vous n'abandonnez pas l'héritage laissé par feu votre mari vous seriez en danger de mort. Or vous dites en page 9 de votre audition avoir tout abandonné pour venir en Belgique. Par conséquent, vous ne possédez plus l'héritage que vous dites être la cause de tous vos problèmes. Il y a d'ailleurs ici une contradiction à relever. En effet, vous déclarez en page 15 de votre audition que votre mari préférerait vous tuer que de bénéficier de l'héritage. Cette phrase contredit le fait que tant que vous n'abandonnez pas l'héritage vous seriez en danger de mort. Cette contradiction porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez avoir porté plainte au mois de mai 2010 auprès de la police. Cette dernière aurait en effet convoqué votre mari et son oncle. Vous dites que ces deux hommes se seraient présentés au

commissariat après avoir reçu une convocation. Vous dites que lors de la confrontation entre ces deux hommes et vous, ceux-ci auraient déclaré que tout ce que vous aviez dit était un mensonge et que votre plainte en serait restée là. Vous déclarez ensuite avoir été vous plaindre auprès de l'une de vos tantes qui vous aurait donné à lire deux livres pour trouver une solution à votre situation, dont l'un d'eux portait le titre suivant « Emancipation de la femme africaine ». Vous déclarez ne pas avoir lu ce livre (Audition CGRA pp 15-16). Or, à la simple évocation du titre, il ressort que votre tante vous a encouragée à vous émanciper. En effet, en tant que femme cultivée et autosuffisante financièrement, il appert que vous possédez effectivement les capacités financières et intellectuelles pour vivre hors de cette famille. De plus, vous déclarez avoir bénéficié, pour vous rendre en Belgique, du soutien de l'un des amis intimes de votre mari, fonctionnaire (avec un poste à responsabilités) au Ministère des Finances. Vous aviez donc un soutien financier et susceptible de protéger vos enfants (Audition CGRA, p.10).

Le document médical daté du 28/06/2012 et émanant de votre médecin indique que vous avez des lésions et cicatrices sur le corps. Ce document ne dit mot quant à l'origine de ces cicatrices et il ne donne pas de détails ou de précisions (longueur des cicatrices, etc). Vous présentez un autre document médical (formulaire de 4 pages) également daté du 28 juin 2012. Ce document fait état de séquelles suite à un accident cardio-vasculaire et mentionne également des problèmes diabétiques. Ces problèmes de santé peuvent toutefois avoir été occasionnés dans différentes circonstances à des périodes indéterminées (avant votre départ pour la Belgique mais également après votre arrivée en Belgique). En effet, ces documents datent de 2012 et ont manifestement été délivrés après l'envoi de la convocation CGRA (par voie postale le 18 juin 2012) pour votre audition du 2 juillet 2012. Vous êtes pourtant en Belgique depuis juin 2010, il vous était loisible de faire constater des problèmes de santé dès votre arrivée en Belgique, ce qui n'a manifestement pas été fait. Ce peu d'empressement est peu compréhensible de la part d'une personne en demande de protection internationale et de surcroît, au vu de votre profil individuel (cfr, supra).

Vous ajoutez que par vengeance l'une de vos filles aurait été excisée par une tante de votre mari (Audition CGRA, p. 16). Concernant ce fait, étant donné l'absence de celle-ci en Belgique, aucun document médical ou judiciaire ne permet d'établir la réalité de vos dires concernant votre fille restée au pays.

Par conséquent, il n'est pas possible de considérer cet élément comme étant pour vous un motif valable d'asile. Notons plus généralement que vous n'apportez aucun élément concret et actuel pour appuyer l'idée que vous seriez recherchée en Guinée et/ou que vous pourriez y rencontrer des problèmes en cas de retour. Vous résidez pourtant depuis juin 2010 en Belgique, soit depuis plus de deux années et vous maîtrisez plusieurs langues dont le français et êtes très scolarisée (cfr, supra).

De ce qui précède, il appert donc que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

Cependant, je vous informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il vous est toujours possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'état à la politique de Migration et d'Asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5, 52, § 2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les droits de défense, les principes de bonne administration ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande « principalement » de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. « Subsidiairement » elle postule l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces, à savoir un extrait de rapport UNHCR intitulé « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims » daté du 16 décembre 1998, une copie de bulletin de solde de monsieur [A D], un rapport médical daté du 14 mai 2010 ainsi qu'une annonce du décès de monsieur [A D].

3.2. Par une télécopie du 24 avril 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil des pièces supplémentaires, à savoir des copies de bulletins de paie de la requérante des mois de décembre 2009 et janvier 2010, une copie d'un rapport de compte rendu de réception de plainte daté du 15 avril 2013 ainsi qu'une copie d'un certificat d'hospitalisation daté du 15 janvier 2010.

3.3. A l'audience du 25 avril 2013, la partie requérante produit trois photographies.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au profil de la requérante, à son inertie à fuir sa belle-famille, à l'excision de sa fille, à la situation actuelle prévalant en Guinée et à la force probante des documents produit par la requérante à l'appui de sa demande, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le profil de la requérante et l'inertie invraisemblable qu'elle allègue avoir adoptée ne permettent pas de croire qu'elle ait été victime d'un lévirat.

4.4.2. En ce qui concerne la crainte de la requérante relative à l'excision alléguée de sa fille, le Conseil juge que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge. Il observe en outre que cette crainte est liée au lévirat et que celui-ci qui n'a pas été jugé crédible par le Conseil.

4.4.3. En ce qui concerne la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

4.4.4. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelques arguments pour expliquer les incohérences et invraisemblances qui sont reprochées à la requérante, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. Ces incohérences et invraisemblances ne peuvent en effet aucunement se justifier par le fait que « *son travail comme enseignante était comme bénévole* », qu'elle gagnait environ 20 euros par mois, que cette somme ne suffit pas « *pour vivre comme une femme seule avec 5 enfants* », que la requérante « *a aussi perdu la maison de son mari* », ni par la circonstance que la requérante « *manque chaque forme de réseau social qui peut elle supporter [sic]* » ou encore le fait qu'elle soit « *une femme seule avec 5 enfants, sans domicile, sans biens et sans emploi* ». Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.5. S'agissant des documents produits par la requérante durant la phase administrative de la procédure, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.6. Les nouveaux documents ne sont pas davantage de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.4.6.1. En ce qui concerne le rapport de compte rendu de réception de plainte, le Conseil constate qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, son contenu est en totale contradiction avec les dépositions de la requérante : il indique que la requérante a déposé plainte le 10 avril 2010 et que « *les intéressés ont aussitôt reconnu les faits mis à leur charge* » alors qu'il ressort de ses déclarations (audition, pp. 14 et 15) que ce dépôt de plainte date de mai 2010 et que les intéressés ont nié les faits.

4.4.6.2. Le Conseil estime également que les photographies produites par la requérante représentant des enfants, ses copies de bulletins de paie et celle de son défunt époux ne permettent pas d'établir qu'elle aurait été victime d'un l'évirat.

4.4.6.3. Quant au rapport médical du 4 mai 2010 et le certificat d'hospitalisation daté du 15 janvier 2010 produits par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. Le Conseil constate en outre que le certificat du 15 janvier 2010 est antérieur au prétendu mariage forcé de la requérante le 19 février 2010.

4.4.6.4. Concernant le faire-part de décès, le Conseil estime que si cette pièce atteste éventuellement du décès du mari de la requérante, elle ne permet nullement de démontrer la réalité du l'évirat allégué.

4.4.6.5. Enfin, en ce que la partie requérante joint à sa requête un extrait de rapports UNHCR sujet de la charge de la preuve en la matière d'asile, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un l'évirat. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses incohérences et invraisemblances qui émaillent les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir pour établis qu'elle ait été victime d'un l'évirat et pour fondées les craintes invoquées.

4.4.7. La partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

4.5. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4.1 Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

5.4.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE